Informations de base

2001/0299(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure caduque ou retirée
Conservation des ressources halieutiques: cabillaud et merlu, reconstitution des stocks **Subject** 3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche	

Acteurs principaux

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	2476	2002-12-16
Agriculture et pêche	2468	2002-11-28
Pêche	2435	2002-06-11
Pêche	2400	2001-12-17

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Affaires maritimes et pêche	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
11/12/2001	Publication de la proposition législative	COM(2001)0724	Résumé
17/12/2001	Débat au Conseil		
16/01/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
22/05/2002	Vote en commission		Résumé
22/05/2002	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0177/2002	
11/06/2002	Débat au Conseil		Résumé
12/06/2002	Débat en plénière		
13/06/2002	Décision du Parlement	T5-0314/2002	Résumé
28/11/2002	Débat au Conseil		
16/12/2002	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
20/12/2002	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2002)0773	Résumé
17/03/2006	Informations supplémentaires		Résumé

Informations techniques	
Référence de la procédure	2001/0299(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	PECH/5/15705

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0177/2002	22/05/2002	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0314/2002 JO C 261 30.10.2003, p. 0387-0520 E	13/06/2002	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2001)0724 JO C 075 26.03.2002, p. 0362 E	11/12/2001	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(2002)0773	20/12/2002	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Conservation des ressources halieutiques: cabillaud et merlu, reconstitution des stocks

2001/0299(CNS) - 11/06/2002

Le Conseil a pris note des commentaires faits par les délégations sur la base d'un questionnaire de la Présidence espagnole et a chargé le COREPER de poursuivre activement l'analyse de cette proposition de règlement en vue de son adoption rapide, une fois rendu l'avis du Parlement européen. Le Conseil s'est principalement exprimé sur les aspects suivants de la proposition : - le maintien de TAC stables : les TAC doivent être fixés à un niveau permettant d'obtenir une augmentation annuelle de 30% des stocks de cabillaud et de 15% des stocks de merlu, une limite supérieure et une limite

inférieure de 50% étant fixée aux modifications autorisées des TAC d'une année à l'autre; - le système de limitation de l'effort de pêche basé sur le nombre de jours en mer par an pour le navire : plusieurs délégations ont indiqué leur souhait de disposer de procédures simplifiées; - le renforcement des contrôles, notamment par le système de surveillance des navires par satellite (VMS) pour les navires dépassant 15 mètres; - l'augmentation du niveau maximal de la prime accordée pour la démolition d'un navire dans le cadre de l'Instrument financier pour l'orientation des pêches (IFOP).

Conservation des ressources halieutiques: cabillaud et merlu, reconstitution des stocks

2001/0299(CNS) - 20/12/2002 - Proposition législative modifiée

Sur la base d'un avis récent du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) et du comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) de la Commission, la Commission considère qu'il est nécessaire de modifier sa proposition de règlement. Les modifications portent sur: - l'adaptation des objectifs pour la reconstitution : l'objectif pour la reconstitution du stock de merlu de la mer du Nord a été révisé et fixé à 143 000 tonnes; - l'adaptation de la méthode de fixation des taux admissibles de captures : il est proposé que la stratégie de reconstitution normale s'applique dans les cas où les stocks considérés comprennent des quantités de poissons adultes dépassant les valeurs limites de la biomasse dégagées par les avis scientifiques. Les stocks dont les populations adultes sont inférieures à ces niveaux sont soumis à de faibles taux de mortalité par pêche, fixés dans le nouvel article 5; - la révision du système de limitation de l'effort de pêche: un système simplifié de contrôle de l'effort de pêche est proposé. Ce système impose une réduction forfaitaire de l'effort de pêche à chaque segment de la flotte pêchant le stock halieutique concerné. Les valeurs sont fixées pour 2003 et seront adaptées au cours des années suivantes sur la base des avis scientifiques; - la modification des dispositions en matière de contrôle : les propositions précédentes concernant l'utilisation du système de surveillance des navires par satellite (VMS) ont été retirées, étant donné qu'elles seront traitées dans le nouveau règlement-cadre à adopter dans le contexte de la réforme de la PCP; - la suppression des propositions relatives aux mesures structurelles : ces propositions seront abordées dans le cadre du débat général sur la réforme de la PCP.

Conservation des ressources halieutiques: cabillaud et merlu, reconstitution des stocks

2001/0299(CNS) - 13/06/2002 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Catherine STIHLER (PSE, UK), le Parlement européen a approuvé la proposition de la Commission sous réserve d'amendements. Le Parlement demande que le Conseil, lorsqu'il fixe chaque année le niveau maximal de l'effort de pêche, privilégie l'adoption de mesures techniques, telles que l'arrêt temporaire d'activité à des époques déterminées, les interdictions temporaires de la pêche dans les zones juvéniles et de reproducteurs, tout comme les délimitations des mailles et des tailles minimales des filets, plutôt que d'autres décisions, telles que le démantèlement obligatoire et les réductions drastiques de TAC. Si le rapport suggère de retenir la limite de 50% d'augmentation des TAC proposée à l'article 3, paragraphe 3, la réduction maximale des TAC pourrait quant à elle être fixée à 30% étant donné les réductions déjà opérées pour les TAC. La Commission devrait continuer à se fonder sur un avis scientifique afin de mieux prévoir les changements éventuels des TAC au cours des prochaines années. De plus, lorsqu'une aide publique est accordée pour le déchirage d'un navire, le Parlement demande que les barèmes soient augmentés de 30%, a condition que la demande d'aide soit introduite dans les deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement, et de 20% si elle est introduite au cours de la troisième année. De même, la Commission devrait effectuer une évaluation de l'impact socio-économique des plans de reconstitution, sur la base des informations fournies par les États membres et faire des propositions appropriées pour atténuer les effets négatifs constatés lors de cet examen.

Conservation des ressources halieutiques: cabillaud et merlu, reconstitution des stocks

2001/0299(CNS) - 11/12/2001 - Document de base législatif

OBJECTIF : proposer un dispositif de reconstitution à long terme des stocks de cabillaud et de merlu. CONTENU : Faisant suite à des avis scientifiques mettant en garde contre l'épuisement imminent des stocks de cabillaud et de merlu dans les eaux communautaires et à une demande ultérieure du Conseil des ministres de la pêche en décembre 2000, la Commission européenne a formulé une proposition de plans de reconstitution à long terme visant à reconstituer ces stocks. Ce dispositif permettrait d'établir une procédure de fixation des totaux admissibles de captures (TAC) qui garantiraient une probabilité élevée d'augmentation annuelle des quantités de poissons adultes dans les stocks en question. Des limitations seraient également imposées à l'effort de pêche afin de garantir que ces TAC ne soient pas dépassés. Les plans comportent également une disposition permettant l'adoption de mesures rapides en vue de la fermeture temporaire des zones de forte concentration de juvéniles des stocks menacés. Des mesures de contrôle spécial seront mises en place pour assurer l'application des nouvelles mesures. Afin de réduire la capacité de pêche des flottes concernées, il est proposé de majorer les taux d'aide applicables au retrait des navires et de limiter l'aide à la modernisation des bateaux de pêche. Le train de mesures prévoit également la mise en place de règles plus souples en matière d'aides communautaires aux régimes nationaux d'immobilisation. 1) procédure de fixation des totaux admissibles de captures (TAC) : la Commission de fixer les TAC selon une formule préétablie pour chacun des stocks concernés pendant la durée des plans de reconstitution. Chaque année, sur la base des avis scientifiques les plus récents, le Conseil fixerait un TAC garantissant une probabilité élevée que les quantités de poissons sexuellement adultes de chacun des stocks concernés augmenteront à raison d'un pourcentage déterminé au cours de l'année suivante. Les augmentations des stocks de poissons adultes seraient fixées à 30% pour les cabillauds et à 15% pour les merlus. Ces mesures resteraient en place jusqu'à ce que les objectifs quantitatifs soient atteints; le stock concerné serait alors retiré du plan de reconstitution. 2) réduction du temps passé en mer par les navires de pêche : les limitations de captures doivent s'accompagner de restrictions de l'effort de pêche, c'est-à-dire du temps passé en mer par un navire de pêche. La réduction de l'effort de pêche

constitue également une garantie supplémentaire que les TAC ne seront pas dépassés, que ce soit volontairement dans le cadre de débarquement ·frauduleux· ou clandestins ou bien accidentellement en raison de captures ou de rejets de juvéniles ne pouvant alors contribuer au renouvellement des stocks. Le dispositif est basé sur la réduction de l'effort de pêche par rapport au niveau moyen enregistré au cours de la période 1998-2000. Tous les navires autorisés à débarquer du cabillaud et/ou du merlu seront soumis à la limitation de l'effort de pêche. Les navires qui ont débarqué en moyenne plus de 100 tonnes par an pourraient être soumis à la pleine réduction de l'effort fixé chaque année. Les navires débarquant une quantité inférieure pourraient être soumis à une moindre réduction de l'effort, proportionnellement à leur capture moyenne de cabillaud et/ou demerlu. 3) mise en place de cantonnements temporaires : la Commission propose une procédure lui permettant, sur demande d'un État membre, de fermer temporairement des zones de pêche. La durée maximale d'une fermeture serait de deux mois et la zone géographique concernée serait limitée. 4) fixation de conditions particulières pour la surveillance et le contrôle des navires qui exploitent ces pêcheries : afin de garantir l'application des mesures proposées, des conditions de surveillance seront fixées pour les navires qui exercent la pêche au cabillaud et au merlu. Parmi celles-ci, figurent l'obligation d'utiliser des systèmes de surveillance par satellite pour les navires de plus de 15 mètres (VMS), des exigences particulières de notification pour les autres navires, l'obligation de débarquer les captures dans des ports déterminés lorsque celles-ci dépassent une certaine quantité et des conditions relatives à la pesée et au transport du cabillaud et/ou du merlu débarqué. 5) amélioration des conditions d'octroi de l'aide communautaire : la Commission propose de relever de 20% les barèmes actuels relatifs à l'aide au déchirage des navires financée par l'instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP), pour autant que la demande d'aide soit introduite dans les deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur des plans de reconstitution proposés. En outre, les conditions d'octroi des aides communautaires en faveur de l'arrêt temporaire des activités de pêche seraient assouplies. Il est proposé de supprimer le plafond actuel prévu par l'IFOP pour ce type de concours (actuellement d'un million d'EUR ou de 4% de l'aide financière communautaire allouée au secteur dans l'État membre concerné). Toutefois, les aides au titre de l'arrêt temporaire de l'activité ne seraient versées que pendant la première année de mise en oeuvre des plans de reconstitution. Cette proposition n'entraînerait pas une augmentation de l'enveloppe globale allouée à l'IFOP mais se traduirait par une redistribution du soutien financier communautaire au niveau de chaque État membre. 6) accroissement de la responsabilité des organisations de producteurs (OP) : chaque OP est invitée à élaborer pour ses navires des plans de capture détaillés relatifs aux espèces concernées. Dans le cadre de ses plans, la Commission présentera bientôt une proposition séparée concernant les mesures techniques pour la protection des juvéniles. Cette proposition inclura toutes les dernières améliorations en matière de sélectivité des engins de pêche apportées par divers règlements ainsi qu'une série d'éléments nouveaux.